



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de centrale photovoltaïque à Saint-Pardoux-  
l'Ortigier(19)**

n°MRAe 2018APNA(n°182)

dossier P-2018-n°7066

**Localisation du projet :** Commune de Saint-Pardoux-l'Ortigier (19)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** société ENGIE PV Etang Bertrand  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Corrèze  
**en date du :** 9 août 2018  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire et Autorisation de défrichement  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine  
de l'environnement ayant été consultés.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 3 octobre 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.*

*Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK, Frédéric DUPIN, Gilles PERRON.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

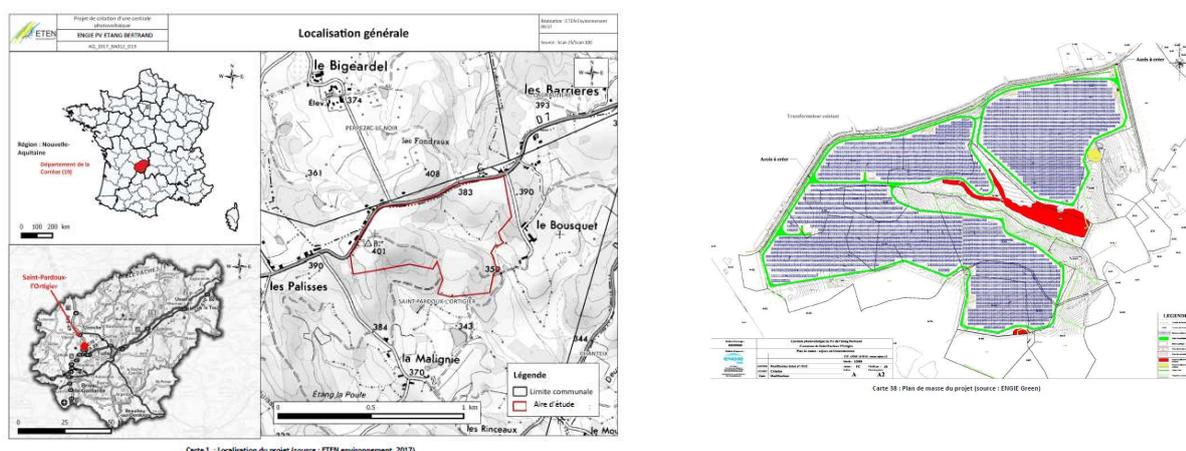
Le présent avis porte sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol présenté par la société Engie PV Etang Bertrand. D'une puissance de 24,9 Mwc sur une surface clôturée de 23,6 ha, ce projet s'implante dans le département de la Corrèze sur la commune de St Pardoux l'Otigier, située à environ 20 km au nord de Brive.

Composé de 2 blocs, l'un de 18,9 ha et l'autre de 7,4ha, le projet se situe en zone 1 AUX du Plan local d'urbanisme (PLU), dans l'emprise de la zone d'activité de l'Etang de Bertrand. Le site est actuellement occupé par des espaces naturels, forestiers et agricoles. Le projet induit le défrichement d'une surface de 7,2 ha dont 4,18 en régularisation d'autorisation<sup>1</sup>.

Outre la mise en place de panneaux photovoltaïques, le projet prévoit un poste de livraison et 7 postes de conversion.

Le raccordement du parc au réseau est prévu au poste de Naves situé à environ 16 km, via une ligne enterrée le long de routes existantes. Le tracé prévisionnel est présenté page 17.

Le plan de localisation du projet et le plan masse figurent ci après :



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact p 10)

Plan masse du projet (extrait de l'étude d'impact p 172)

### Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre du permis de construire et de l'autorisation de défrichement.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

### Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet :

- la préservation de la biodiversité, de la ressource en eau et des zones humides,
- le risque d'inondation par phénomène de remontée de nappe,
- l'intégration paysagère, dans un site présentant une forte sensibilité paysagère.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de

1 La zone a déjà été défrichée il y a moins de 10 ans. Cette demande permet la régularisation de l'état administratif des parcelles ( cf note de présentation du projet architectural page 9)

l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible, ainsi qu'une évaluation d'incidences sur le site Natura 2000.

## **II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet**

### Milieu Physique

Le projet s'implante sur un terrain présentant une pente de 6% orientée nord-ouest/sud-est avec une zone dépressionnaire au niveau de la partie centrale du terrain. Deux petits cours d'eau sont recensés sur le terrain d'emprise, affluents du ruisseau des Deux Aigues. Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet.

Les incidences sur le milieu physique sont jugées modérées. L'enjeu principal identifié concerne le ruissellement des eaux pluviales.

Après avoir évité le secteur occupé par le cours d'eau principal au centre du terrain, le pétitionnaire a pris plusieurs mesures permettant de réduire les impacts sur le sol et les eaux : pas d'utilisation de produits phytosanitaires, entrepôt des matériaux loin des secteurs sensibles, stockage des hydrocarbures hors site, gestion des déchets, plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle, etc. Ces mesures « classiques » n'appellent pas de commentaires particuliers.

Le dossier indique page 138 que l'évitement du cours d'eau et de ses berges, situés dans la partie pentue du terrain, permettra de s'abstenir de travaux de terrassement trop importants.

Les travaux de nivellement des sols pouvant être sources de pollution, le pétitionnaire prévoit également sur le site la mise en place de noues et de filtres à paille en phase de chantier.

Une scarification des sols permettant de traiter les tassements consécutifs liés aux passages des engins de travaux est également prévue. Cette mesure devrait permettre une reconstitution plus rapide du couvert végétal, favorisant la rétention et la reprise des eaux par évapotranspiration.

***La MRAe relève que le cours d'eau P3931040 identifié page 35 de l'étude d'impact ne fait pas l'objet de description alors qu'il est intersecté par le projet. Des précisions sont attendues sur ce point. Elle recommande par ailleurs de conserver et d'entretenir le système de noues pour la gestion des eaux pluviales jusqu'à la reprise complète de la végétation, voire au-delà s'il présente un intérêt pour les amphibiens ou en tant que dispositif complémentaire de lutte contre le ruissellement et l'érosion***

### Risques

Le projet se situe dans un secteur présentant un risque fort à très fort de remontée de nappes. ***La MRAe recommande de prévoir des dispositions au niveau des constructions et aménagements techniques, visant à réduire la vulnérabilité des biens à ce risque (adaptation du plancher des postes techniques).***

La note de présentation réalisée au titre de l'article 431-8 du code d'urbanisme, qui constitue une des pièces du dossier présenté, indique que le projet respectera les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) : voie stabilisée d'une largeur de 4 m au minimum permettant le passage d'un engin incendie, volume d'eau de 30 m<sup>3</sup> à minima à moins de 400 m du projet. Les préconisations du service figurent page 209 de l'étude d'impact en annexes. ***La prise en compte du risque incendie aurait mérité d'être présentée également dans l'étude d'impact.***

### Milieu humain et paysage

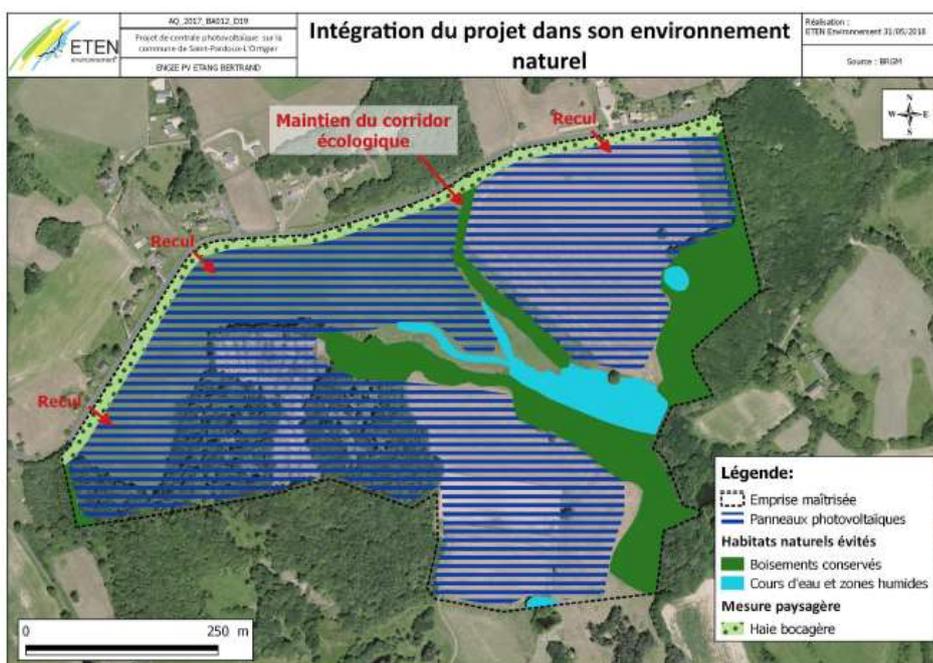
Le projet se situe au nord du bourg de St Pardoux-l'Ortigier, le long de la route départementale RD7, dans un paysage vallonné composé de parcelles agricoles et boisées. Les premières habitations, situées à moins d'une vingtaine de mètres, ont une vue directe sur le site. Compte tenu de la topographie, les perceptions visuelles sont également possibles depuis les hameaux au sud.

L'enjeu paysager est qualifié de fort à juste titre : enjeux de co-visibilité à proximité d'une ligne de crête, mosaïque de paysages ouverts, semi-ouverts (landes, bosquets) et fermés (boisements).

Le projet va entraîner une modification du paysage aussi bien en vue rapprochée qu'en vue éloignée.

Le maintien du couvert végétal sous les panneaux, l'habillage en bois du poste de livraison et l'implantation d'une haie bocagère le long de la RD 7 devraient contribuer à l'intégration paysagère du projet.

***La MRAe invite le porteur de projet à poursuivre sa réflexion sur l'insertion paysagère en proposant notamment une typologie de haies adaptée au site (épaisseur, rythme et essences choisies) comme indiqué page 143 de l'étude d'impact. Des plantations venant étoffer l'alignement des chênes existants pourraient également être envisagées.***



Carte 32 : Intégration paysagère du projet (source : ETEN Environnement, 2017)

#### Intégration paysagère du projet (extrait de l'étude d'impact page 145)

S'agissant de l'activité agricole, le terrain est actuellement exploité par trois agriculteurs, et le projet relève de la procédure de compensation agricole, compensation économique prévue à l'article L.1121-1-3 du code rural. Après étude préalable, la compensation collective agricole est estimée à 103 826 euros (page 148 à 150 de l'étude d'impact). Le maintien d'une forme d'exploitation agricole du terrain (entretien par une activité pastorale) est prévu par ailleurs (cf. page 147 de l'étude d'impact). Des indications sur la non remise en cause du fonctionnement des exploitations affectées par le projet auraient été utiles en complément des indications fournies dans l'étude d'impact (cf page 149 le détail par exploitation des surfaces affectées).

#### Milieus naturels

Le projet s'implante dans un espace agricole, composé principalement de prairies (prairie mésophile de fauche et prairie artificielle) et de boisements de diverses espèces. Il se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel.

Les investigations de terrains menées de mai à octobre 2017, complétées par une recherche bibliographique (cf. page 94) ont permis de mettre en évidence plusieurs enjeux :

- un fort enjeu de conservation pour des habitats des milieux humides et aquatiques : le ru et sa végétation humide associée, ainsi que la prairie à cariçaie, la mare et l'aulnaie saulaie,
- un enjeu moyen pour une prairie mésophile de fauche, habitat d'intérêt communautaire d'une surface de 9,41 ha.

S'agissant de la faune, les enjeux relevés sont considérés comme faibles à modérés par le porteur de projet. Le site d'étude est cependant favorable à l'accueil de nombreuses espèces animales. L'étude d'impact recense ainsi la présence d'espèces protégées<sup>2</sup> parmi lesquelles des oiseaux (l'Alouette Lulu, la Pie grièche écorcheur), des mammifères (l'Écureuil roux, le Hérisson d'Europe), des amphibiens (la Grenouille verte, le Sonneur à ventre jaune), des chiroptères (Grand Murin et Barbastelle en particulier). Des insectes non protégés mais rares, comme l'Azuré de l'Ajonc, sont également présents sur le site.

Il est noté page 177 que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin a identifié plusieurs réservoirs de biodiversité dans l'aire d'étude du projet (bocage, zones humides, milieux aquatiques).

Le porteur de projet a privilégié l'évitement du cours d'eau central et des zones humides associées, de la mare et l'aulnaie saulaie, ainsi que de 4,74 ha de boisements favorables à la faune (alignement des chênes

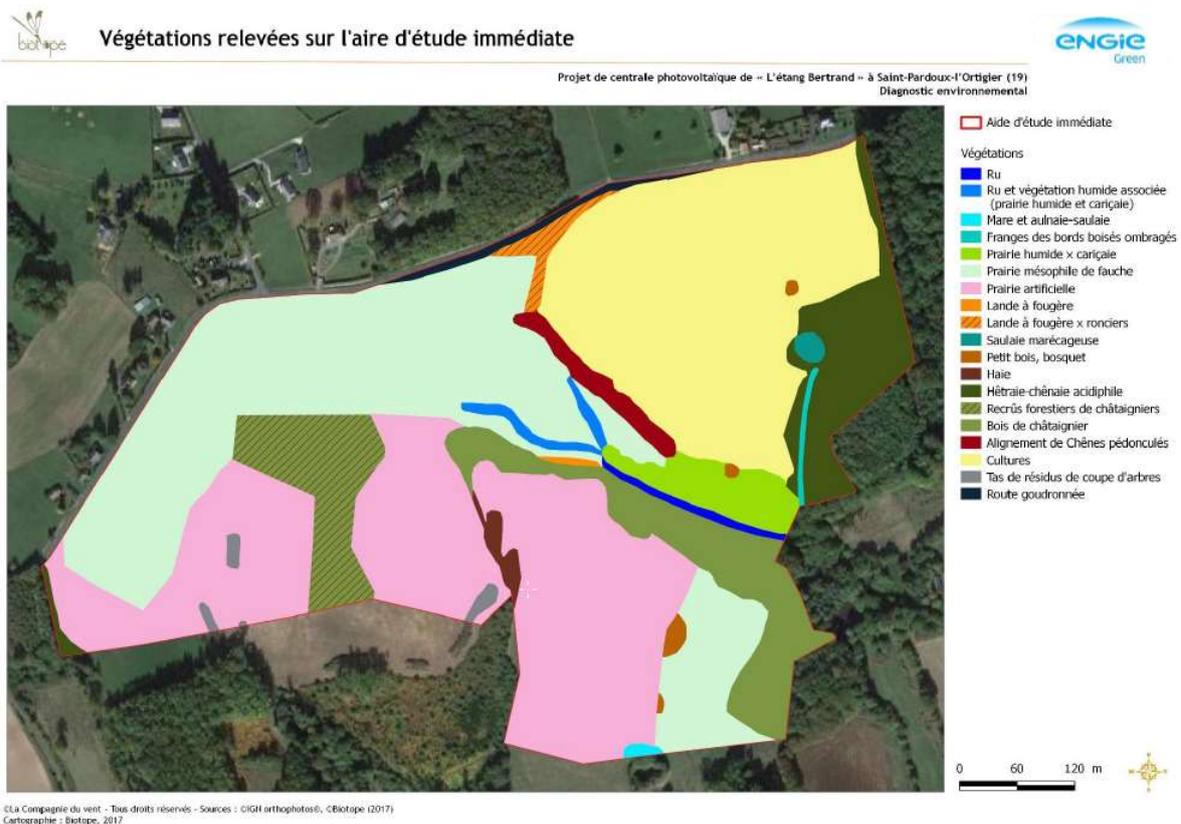
2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis on peut se rapporter au site du Muséum d'histoire naturelle <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

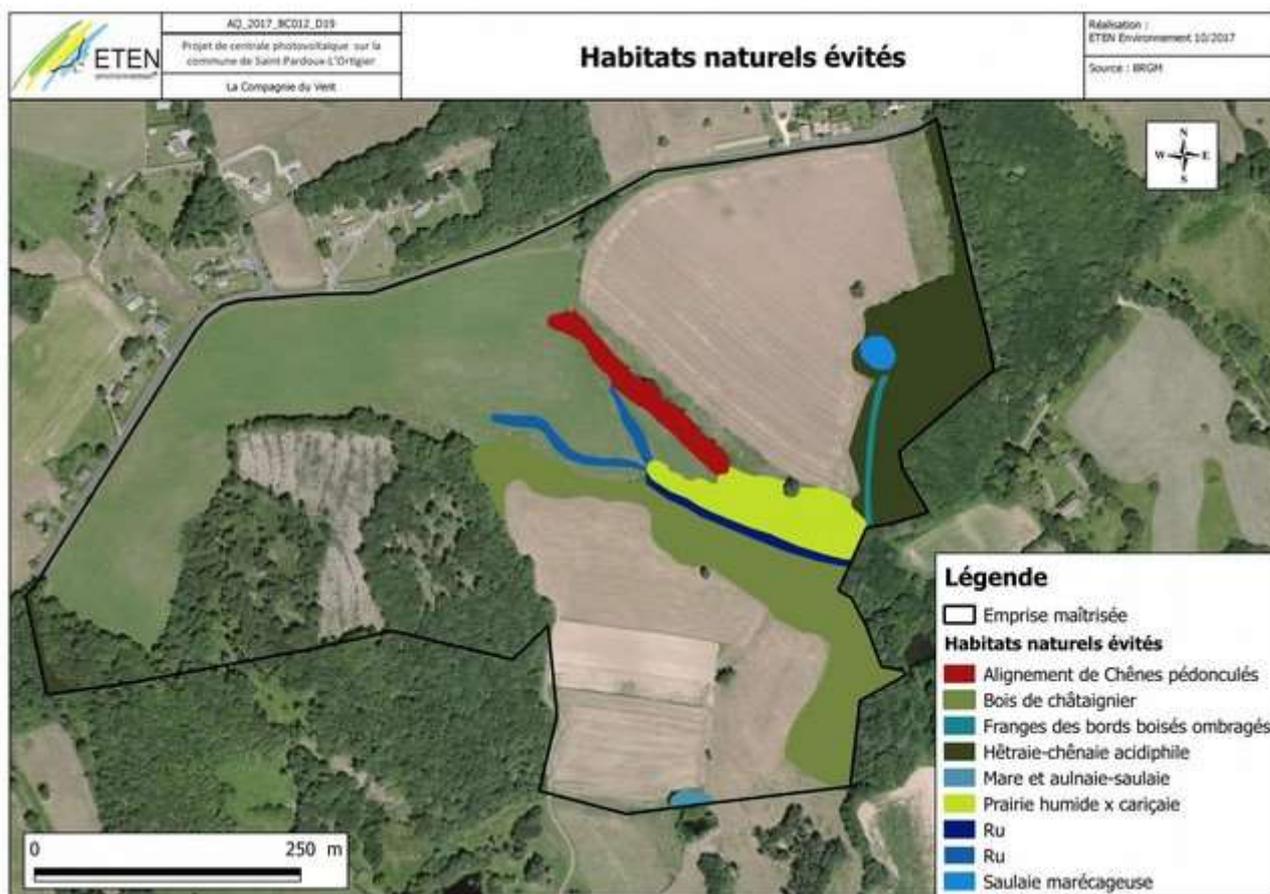
pédonculés, bois de châtaigniers, hêtraie acidiphile essentiellement).

Le projet intègre également plusieurs mesures de réduction d'impact, comme la réalisation de travaux entre septembre et début mars, hors des périodes sensibles pour la faune ou encore la pose de clôtures adaptées pour préserver le passage de la petite faune.

Un suivi environnemental en phase de chantier et d'exploitation est prévu pour s'assurer de l'efficacité des mesures (page 156).

**Les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts semblent proportionnés aux enjeux et permettent de préserver une large partie du réseau hydrographique, des zones humides et des habitats naturels. La MRAe relève que la prairie mésophile de fauche représente un enjeu de conservation considéré comme "moyen" par le porteur de projet, pourtant habitat d'intérêt communautaire, n'a pas fait l'objet de mesure d'évitement ou de réduction d'impact. À ce titre des suivis de la reprise effective de la végétation d'origine sont a minima à recommander. Est également relevé le fait que la compensation proposée au titre du défrichage, qui fait partie intégrante du projet, aurait mérité d'être décrite dans l'étude d'impact. Elle est seulement évoquée page 173. Contenu des impacts résiduels potentiels du projet, il sera nécessaire de s'assurer du respect de la réglementation relative aux espèces protégées.**





Concernant l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000, l'étude conclut à des risques faibles d'impacts sur le site Natura 2000 *Vallée de la Vézère, d'Uzerche* (Zone Spéciale de Conservation) au vu de l'éloignement du projet (7 kms) et de l'absence de connexion biologique fonctionnelle entre le périmètre d'effet du projet et le site Natura 2000 (pages 158-160).

## II.2 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente en page 173 et suivantes les raisons du choix du projet : contribution à la lutte contre le changement climatique, impacts écologiques jugés faibles, prise en compte des différents enjeux relevés dans l'état initial de l'analyse du projet.

Le projet de centrale photovoltaïque, même s'il se situe en zone AUx du PLU dédié aux activités économiques, s'implante sur des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le choix d'implantation de la centrale devrait faire l'objet d'une argumentation en comparaison avec d'autres sites d'implantation par une analyse circonstanciée d'alternatives, notamment sur des terrains déjà artificialisés.

## III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables.

De façon générale, le porteur de projet a réalisé les études nécessaires à l'identification des enjeux du territoire parmi lesquels des secteurs sensibles liés à la présence de zones humides et de boisements, ainsi que des enjeux d'intégration paysagère.

L'étude d'impact est proportionnée à la sensibilité du site et les mesures prévues apparaissent adaptées.

Le projet, composé de 2 blocs installés sur un terrain d'assiette de 23,6 ha, inclut ainsi le maintien d'un corridor boisé et la préservation des espaces naturels les plus sensibles. Les mesures concernant

l'intégration paysagère sont toutefois à poursuivre, et des éléments sont attendus sur les boisements compensateurs au défrichement.

Sa localisation n'apparaît cependant pas issue d'une analyse comparée entre plusieurs sites d'implantation, et il serait nécessaire que les autres solutions envisagées soient présentées. Neuf hectares de prairies mésophiles de fauche sont en effet *in fine* affectés par le projet.

L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de qualité et des tableaux de synthèse utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent

**signé**

Gilles PERRON